RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00570
Numéro SIREN : 484 999 206
Nom ou dénomination : ART + I LYON

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2017 sous le numéro de dépôt A2017/007515

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

4838297

Dénomination : ART + I LYON
Adresse : 76 cours Charlemagne 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2006B00570
n° d'identification : 484 999 206

n° de dépôt : A2017/007515
Date du dépôt : 06/03/2017

Pièce : Acte sous seing privé du 29/12/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4838297

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

La SELARL MJ SYNERGIE, Mandataire Judiciaire, au capital de 150 000 €, do
est situé à LYON (Rhône) 136, Cours Lafayette, RCS LYON 538 422 056, représ
Fabrice CHRETIEN, Mandataire Judiciaire, 8 rue Blanqui – Le Century -
ETIENNE

Intervenant pour le compte de la société ART INGENIERIE,
société par actions simplifiée au capital de 450 000 euros,
dont le siège est situé 9, Boulevard Knoblauck – SAINT ETIENNE(Loire),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 322 188 830, Société en liquidation judiciaire par décision du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE en date du 13 octobre 2010

Suite à une Ordonnance du Juge Commissaire en date du 24 juin 2016 autorisant la cession de gré à gré

ci-après dénommée, le "CEDANT",
D'UNE PART,

ET :

Monsieur Benoît DAUDEL,
né le 27 juillet 1971 à Saint Etienne (Loire)
de nationalité Française
demeurant 5 place Bertone, LYON (Rhône),
célibataire, non pacsé.

ci-après dénommé, le "CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 29.09.2005, enregistrés le 12.10.2005, bordereau 2005/985, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ART + I LYON au capital de 20 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 20 euros chacune, dont le siège est à LYON (Rhône) 76 COURS CHARLEMAGNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 484 999 206, et qui a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

Par jugement du 14 octobre 2009, le Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SAS ART INGENIERIE ;
Par jugement en date du 13 octobre 2010, le Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE a :

. prononcé la liquidation judiciaire de la SAS ART INGENIERIE,

. nommé la SELARL MJ SYNERGIE MADATAIRES JUDICIAIRES– Mandataires judiciaires en la personne de Maître Fabrice CHRETIEN rue Blanqui – Le Century, SAINT ETIENNE (42000), en qualité de liquidateur judiciaire,

Une Offre d'acquisition a été émise par Monsieur Benoît DAUDEL le 12 novembre 2015, et Maître Fabrice CHRETIEN a déposé une requête auprès de Madame le juge-commissaire le 14 avril 2016 ;

Une ordonnance en date du 24 juin 2016 de Madame Gisèle BOST, juge-commissaire de la liquidation judiciaire de la société ART INGENIERIE a autorisé la cession de gré à gré des 200 parts sociales (numérotées 801 à 1.000) de la société ART + I LYON, au profit de Monsieur Benoît DAUDEL moyennant le prix global de MILLE EUROS (1.000 €) net vendeur, payable au comptant dès l'ordonnance rendue.

Cette Ordonnance a été notifiée le 27 juin 2016 à :

o MJ SYNERGIE MANDATAIRES JUDICIAIRES – Maître Fabrice CHRETIEN, 8 rue Blanqui – Le Century, 42000 SAINT ETIENNE,

o Monsieur André GRANET, La Rivoire Haute, 43120 MONISTROL SUR LOIRE

o Monsieur Benoît DAUBEL, 5 place Bertone, 69004 LYON,

Ladite ordonnance n'a fait l'objet d'aucun recours, ainsi qu'il résulte du certificat de non appel délivré par la Cour d'Appel de Lyon en date du 2 Novembre 2016.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, la SELARL MJ SYNERGIE représentée par Maître Fabrice CHRETIEN, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Monsieur Benoît DAUDEL, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de deux cents (200) parts sociales, numérotées 801 à 1000, appartenant à la société ART INGENIERIE, dans le capital de la société ART + I LYON.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq euros (5) par part, soit au total mille euros (1 000) pour les deux cents (200) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, le 24 juin 2016 par le cessionnaire, Monsieur Benoît DAUDEL, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, Monsieur Benoît DAUDEL, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

ORIGINE DE PROPRIETE

- La société ART INGENIERIE est pleinement propriétaire des titres objet de la présente cession et en a la libre et complète disposition ;

- La présente cession s'inscrivant dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, l'acheteur dispense expressément le vendeur d'énoncer l'origine de propriété des titres, si bien qu'il lui donne décharge de toute responsabilité a cet égard.

- Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété par le vendeur, l'acheteur étant subrogé dans tous les droits du vendeur pour se faire délivrer à ses frais les anciens titres dont il pourrait avoir besoin.

GARANTIE

La présente cession est réalisée sans qu'aucune garantie d'actif ou de passif ne soit consentie par le vendeur.

L'acheteur se déclare informé des conséquences de cette absence de garantie et décharge le vendeur de toute responsabilité à ce titre.

COMPTE COURANT

La société ART INGENIERIE ne détient aucune créance en compte courant dans la société ART + I LYON. L'acheteur fera son affaire, le cas échéant, du remboursement d'une éventuelle créance en compte courant qui n'aurait pas été remboursée ou définitivement abandonnée préalablement à la présente cession.

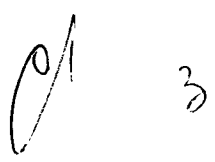

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement

2° Le soussigné de seconde part déclare :

- et qu'il est résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- qu'il est parfaitement informé de la situation comptable, juridique, commerciale et financière de cette société dont il déclare faire son affaire sans recours possible contre le vendeur.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 13 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 1 000,

- le nombre de parts cédées est de 200,

- le montant de l'abattement par part est de 23.00 €,

- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 4 600.00 € selon le calcul suivant : 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à STEVENE

Le 29/12/2016

En autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"
Pour le compte de la société ART INGENIERIE
La SELARL MJ SYNERGIE
Représentée par Me Fabrice CHRETIEN.

mandataires judiciaires synergie
Fabrice CHRÉTIEN
8, rue Blanqui - 42026 SAINT-ETIENNE Cedex 1
Tél. 04 77 32 21 25 - Fax 04 77 37 50 16
saintetienne@mj-synergie.eu

Le "CESSIONNAIRE"
Monsieur Benoît DAUDEL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4838298

Dénomination : ART + I LYON
Adresse : 76 cours Charlemagne 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2006B00570
n° d'identification : 484 999 206

n° de dépôt : A2017/007515
Date du dépôt : 06/03/2017

Pièce : Acte sous seing privé du 30/12/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

4838298

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Benoît DAUDEL,
né le 27 juillet 1971 à Saint Etienne (Loire)
de nationalité Française
demeurant 5 place Bertone, LYON (Rhône),
célibataire, non pacsé.

ci-après dénommé

ET :

Monsieur Patrice DAUDEL,
né le 31 octobre 1945 à CARNOULES (83660)
de nationalité Française
demeurant SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire) 8, Allée du Parc
Marié le 21 février 1970 à STRASBOURG (67000) sous le régime de la communauté légale .

ci-après dénommé, le "CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 29.09.2005, enregistrés le 12.10.2005, bordereau 2005/985, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ART + I LYON au capital de 20 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 20 euros chacune, dont le siège est à LYON (Rhône) 76 COURS CHARLEMAGNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 484 999 206, et qui a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Benoît DAUDEL, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Monsieur Patrice DAUDEL, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une (1) part sociale, numérotée 1 000, dans le capital de la société ART + I LYON.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq euros (5) par part, soit au total la somme de 5 euros (5) pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, par le cessionnaire, Monsieur Patrice DAUDEL, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions statutaires, la procédure d'agrément du cessionnaire, Monsieur Patrice DAUDEL, par l'associé unique n'est pas nécessaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Benoît DAUDEL est pleinement propriétaire des titres objet de la présente cession et en a la libre et complète disposition ;

GARANTIE

La présente cession est réalisée sans qu'aucune garantie d'actif ou de passif ne soit consentie par le vendeur.

L'acheteur se déclare informé des conséquences de cette absence de garantie et décharge le vendeur de toute responsabilité à ce titre.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement

2° Le soussigné de seconde part déclare :

- et qu'il est résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- qu'il est parfaitement informé de la situation comptable, juridique, commerciale et financière de cette société dont il déclare faire son affaire sans recours possible contre le vendeur.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 13 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait Lyon
Le 30.12.16

En autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"
M. Benoît DAUDEL

Le "CESSIONNAIRE"

Monsieur et Madame Patrice DAUDEL

P. Daudel

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4838299

Dénomination : ART + I LYON
Adresse : 76 cours Charlemagne 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2006B00570
n° d'identification : 484 999 206

n° de dépôt : A2017/007515
Date du dépôt : 06/03/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/12/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

4838299

ART + I LYON

Société À Responsabilité Limitée au capital de 20 000.00 €
Siège social : 76 COURS CHARLEMAGNE
69002 LYON
484 999 206 RCS LYON

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le trente décembre, à dix heures,
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :
- Monsieur Patrice DAUDEL, propriétaire de ..... 1 part
- Monsieur Benoît DAUDEL, propriétaire de..... 999 parts

soit un total de..... 1 000 parts
sur les mille (1 000) parts composant le capital social.

Monsieur Benoît DAUDEL préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :
- **Modification statutaire consécutive à des cession de parts sociales**
- **Pouvoirs pour formalités**

Monsieur le Président informe les associés que Monsieur Benoît DAUDEL a exprimé son intention céder 1 part sociale qu'il détient dans la société à Monsieur Patrice DAUDEL.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.
La discussion est ouverte, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RESOLUTION

La collectivités des associés prend acte de la cession de la part sociale intervenue entre Monsieur Benoît DAUDEL et Monsieur Patrice DAUDEL.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

"Article7 – Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20 000) euros.
"Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de vingt (20) euros chacune, numérotées de 1 à 1000, réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Benoît DAUDEL, 999 parts sociales
  Numérotées de 1 à 999, ci ..... 999 parts
- Monsieur Patrice DAUDEL, 1 part sociale
  Numérotée 1 000, ci ..... 1 part

TOTAL des parts composant le capital social .....1 000 parts
Mille parts sociales

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Benoit DAUDEL

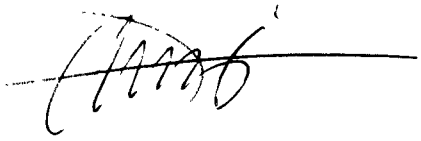

Monsieur Patrice DAUDEL

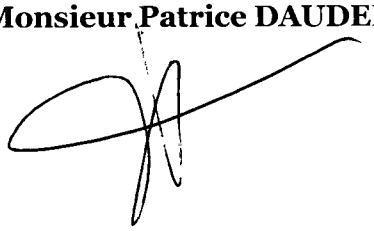

3

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

7515

Dénomination : ART + I LYON
Adresse : 76 cours Charlemagne 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2006B00570
n° d'identification : 484 999 206

n° de dépôt : A2017/007515
Date du dépôt : 06/03/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 30/12/2016

4838296

4838296

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

ART + I LYON

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'ARCHITECTURE
Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de la région Rhône Alpes

Au capital de 20 000 €

Siège social : 76 cours Charlemagne
69002 LYON

STATUTS MIS A JOUR LE 30 DECEMBRE 2016

PREMABULE

La société ART + I LYON a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée d'architecture par acte sous seing privé en date à LYON (69002) du 29 septembre 2005, enregistré à LYON – Recette des impôts Lyon 5ème le 12 octobre 2005, case n°14.

La publicité d'insertion légale est parue dans l'ESSOR DU RHONE du 21 octobre 2005.

Elle a été immatriculée au R.C.S de LYON le 3 février 2006.

Les premiers associés ont été les suivants :

- **ART INGENIERIE S.A.S**
  Société par actions simplifiée au capital de 450 000 €
  Dont le siège social est à SAINT ETIENNE (Loire) 9 Boulevard Knoblauck
  Immatriculée au RCS de Saint Etienne sous le n°322 188 830
  Représentée par son président en exercice, Monsieur André GRANET

- **Monsieur GRANET Sébastien François Lucien**
  Né le 20 mars 1975 à Saint Etienne (Loire)
  De nationalité française
  Demeurant 64 Rue Edgard Guinet 75014 PARIS
  Célibataire

Par acte sous seing privé à Saint Etienne du 21 septembre 2006, la société ART INGENIERIE a cédé 100 parts sociales dont elle était propriétaire à Monsieur Benoît DAUDEL, et Monsieur Sébastien GRANET a cédé les 100 parts sociales dont il était propriétaire à Monsieur Benoît DAUDEL.
Par acte sous seing privé en date à Saint Etienne du 21 janvier 2008, la société ART INGENIERIE à cédé 600 parts sociales dont elle était propriétaire à Monsieur Benoît DAUDEL.

Par acte sous seing privé en date du 29 décembre 2016 et conformément à l'ordonnance rendu par le Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE en date du 24 juin 2016, la société ART INGENIERIE représentée par Maître Fabrice CHRETIEN, mandataire judiciaire cède ka pleine propriété des 200 parts sociales lui appartenant, numérotées de 801 à 1 000 à Monsieur Benoît DAUDEL.

Par acte sous seing privé en date du 30 décembre 2016 Monsieur Benoît DAUDEL a cédé la pleine propriété de une part sociale lui appartenant, numérotées de 1 000 à Monsieur Patrice DAUDEL..

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le livre II titre II du Code de commerce, notamment les articles L 223-1 et suivants, et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de · ART + I LYON

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "S.A.R.L. d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé au : 76 cours Charlemagne 69002 LYON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les soussignés souscrivent un engagement d'apport en numéraire de 20 000 € comme suit :

- ART INGENIERIE SAS, d'une somme de 18 000 €	18 000 €
- Monsieur GRANET Sébastien, d'une somme de 2 000 € :	2 000 €
soit un total de	20 000 €

Cet engagement est libéré immédiatement du 1/5ème de son montant, soit la somme de 4 000 €, conformément aux dispositions de l'article L 223-7 du Nouveau Code de Commerce.

Ladite somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au Crédit Commercial de France (C.C.F) Agence de Saint-Etienne (Loire) - ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque et annexé aux présents statuts.

En application du même article, la libération du surplus pour une somme de 16 000 € interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au R C.S.

Le certificat du dépositaire de fonds avec le nom du souscripteur et l'indication des sommes versées est annexé aux présents statuts.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20 000 €)**
Il est divisé en **1 000 parts** de **20 euros** chacune, numérotées de .1 à 1000, réparties de la façon suivante :

- Monsieur Benoît DAUDEL, 999 parts sociales Numérotées de 1 à 999, ci	999 parts
- Monsieur Patrice DAUDEL, 1 part sociale Numérotée 1 000, ci	1 part
Total des parts composant le capital social ... . . Mille parts sociales	1 000 parts

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la loi

Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective extraordinaire des associés, en une ou plusieurs fois :

- Par création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire,

- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts.

Il peut être créé des parts avec prime Dans ce cas, la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés et établi par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant à la requête de l'un des gérants.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus par l'article 13 ci-après.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit en souscrivant à un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par l'assemblée des associés qui statue dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 pour les décisions extraordinaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois après avoir mis les gérants en demeure de régulariser la situation.

S'il existe des Commissaires aux Comptes, ces derniers doivent donner leur avis sur le projet de réduction du capital.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de ce dépôt, peuvent former, devant le Tribunal de Commerce, opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Quand le Tribunal de Commerce rejette l'opposition, il ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent pas commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales en vue de les annuler. Cet achat de parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Article 9 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs ou de garantir une émission de valeurs immobilières

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties

Article 10 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de l a société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. (Art. 14 - Loi 1977)
Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés

Article 12 - Décès - Interdiction - Faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

Article 13 - Cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.(Art. 13-3° - Loi 1977)
Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants et les transmissions au profit des héritiers doivent être agréées.

Le cédant doit notifier le projet de cession à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire un mois au moins avant la date de la cession projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande. A défaut l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le conjoint doit être averti de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire

Sauf entre associés, tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue au présent article pour les cessions de parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GERANCE

Article 14 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés. Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

(Art. 13-5° Loi 1977)
Le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Article 15- Pouvoirs des gérants

Le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - Convention entre le gérant ou un associé et la société

Le ou les gérants doivent aviser le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre eux ou l'un des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 18 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 19 - Décisions collectives extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation, la décision d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, le consentement doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales

Article 20 - Assemblées générales

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En outre, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Aucun délai ni forme de convocation ne sont exigés si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées peuvent être tenues en tout lieu, choisi par la partie convoquante, en France ou hors de France.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour un seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 21 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 - Procès-verbaux

Procès-verbal d'assemblée générale

Toute la délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Article 23 - Associé unique

Les dispositions des articles 17 à 22 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

Article 24 - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 juin 2006

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation et répartition du bénéfice

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution

Arrivée du terme statutaire
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 27 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions des gérants prennent fin par la dissolution de la société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective ordinaire des associés. Leur révocation ou leur remplacement sont effectués selon les formes prévues pour leur nomination Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et s'il en existe, le Commissaire aux Comptes dûment entendus.

En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi

TITRE VII

Article 28 - Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

Exercice de la profession

(Art. 14 Loi 1977)

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Art. 41 Code des Devoirs

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité - Assurance

(Art. 16 Loi 1977)
La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.
Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Discipline

(Art. 64 Décret 77 - 1481 28.12.77)
Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

(Art. 46 à 51 Décret 77-1480 28 12.77)
L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

(Art. 17 Décret 77-1481)
La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

(Art. 42 Code des Devoirs)
Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social

CERTIFIÉ CONFORME

SENOT NADOT